



NON-CLASSIFIÉ

CIRCULAIRE NR. XDC-0427

**POLITIQUE SUR LA CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international présente ses compliments à Leurs Excellences les chefs des missions accréditées au Canada et aux organisations internationales établies au Canada; il a l'honneur de les informer de sa nouvelle politique envers le personnel diplomatique et consulaire et toutes les personnes ayant un statut équivalent au Canada, qui seraient présumés avoir conduit un véhicule avec facultés affaiblies ou avoir commis d'autres délits graves de conduite d'un véhicule.

Le Ministère rappelle aux chefs des missions qu'en vertu de l'article 41 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 55 (1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'État accréditaire, sans préjudice de ces privilèges et immunités. La nouvelle politique du Ministère se fonde sur ce principe, mais elle rappelle aussi que la conduite d'un véhicule automobile par celles et ceux qui jouissent de privilèges et d'immunités au Canada n'est pas un droit mais un privilège. Dans la mise en œuvre de cette politique, l'importance primordiale d'assurer la protection et la sécurité des Canadiens et de toute personne se trouvant au Canada, y compris celles des membres du corps diplomatique, guidera le Ministère. Le Ministère n'en réitère pas moins qu'il accorde la plus haute importance aux conventions de Vienne et qu'il respectera, conformément aux engagements pris, les obligations qui y sont stipulées.

**Politique sur la conduite avec facultés affaiblies  
et autres délits graves de conduite d'un véhicule**

Contrôle routier des véhicules portant des plaques d'immatriculation diplomatiques : Dans le cas où il est raisonnable de soupçonner que le conducteur d'un véhicule portant une plaque diplomatique ou consulaire a consommé de l'alcool ou que, pour quelque autre raison, ses facultés sont affaiblies, les autorités policières peuvent intimer au conducteur l'ordre d'arrêter le véhicule et lui demander de s'identifier. Les titulaires de l'immunité consulaire sont assujettis à la politique établie par la Note du Ministère n° XDC-4146; ils peuvent être requis de se soumettre à un examen de dépistage et à passer l'alcootest, sur place. Quels que soient les privilèges et les immunités dont jouit un conducteur, les autorités policières sont en droit de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour l'empêcher de devenir un danger pour les autres ou pour lui-même. Ces mesures peuvent aller jusqu'à exiger d'une personne qu'elle démontre que sa coordination ou ses facultés ne sont pas affectées par l'alcool ou d'autres substances. Dans le cas où un agent de police serait d'avis que les facultés d'un conducteur sont affaiblies, il peut l'en informer et le prier de se soumettre à un examen de dépistage ou de passer l'alcootest, sur place. Les titulaires de l'immunité diplomatique ne sont pas obligés de se soumettre à ces examens et tests, mais ils peuvent accepter de les subir, afin d'établir qu'ils ne conduisaient pas avec des